

L'an deux mil vingt-six, le 2 mars, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marie Manuelle JACQUES, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2026.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CRIGNON Michèle, DOUZINEL Émilie, JACQUES Marie Manuelle, LELEUX Chantal, MAROT Joëlle, CARON Hervé, DAUBOIN Emmanuel, DUROT Maxime, LADANT Régis, LEFAUX Pierre, QUANEUX Benjamin, VEILLARD Jacky

Absents excusés : MOURET Gisèle,

Absent : GAMBLIN Frédéric,

Pouvoirs : MOURET Gisèle à MAROT Joëlle,

Secrétaire de séance : LELEUX Chantal,

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ouverture du Conseil Municipal du 2 mars 2026 se fait à 19h05.

Mme Le Maire procède à la lecture des pouvoirs donnés pour la séance du Conseil Municipal de ce jour.

Mme Le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de supprimer une délibération à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents l'ajout de la délibération.

1- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal vote, avec 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre, pour nommer Mme LELEUX Chantal en tant que secrétaire de séance.

2- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 décembre 2025.

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021, l'ouverture du Conseil Municipal commence par la lecture du procès-verbal de la séance du conseil précédent.

Après lecture du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre de valider le procès-verbal, tel qu'édité.

3- Titre de loyer de la micro-crèche pour l'année 2025.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'une convention est signée avec la Ligue de l'Enseignement pour assurer la mission de service public par la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche.

La Ligue s'engage à un accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (et 6 ans pour les enfants en situation de handicap).

La commune met à disposition les locaux et le matériel nécessaire au bon fonctionnement, en contrepartie la Ligue s'engage à verser un loyer annuel de 4 139.77€ TTC, payable en mars de l'année N pour l'année N-1.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un titre de recette est émis, afin que la Ligue de l'Enseignement effectue le paiement du loyer annuel.

Le Conseil Municipal statue, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre sur l'acceptation de la réalisation du présent titre.

4- Avenant à la convention de mise à disposition du local de la micro-crèche pour l'année 2026.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'une convention est signée avec la Ligue de l'Enseignement pour assurer la mission de service public par la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche. Elle a été signée pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

La Ligue s'engage à un accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (et 6 ans pour les enfants en situation de handicap).

Afin de ne pas interrompre le service de la micro-crèche et dans l'attente d'une nouvelle convention avec la Ligue de l'enseignement, Mme Le Maire propose au conseil municipal, d'établir un avenant à la convention actuelle, du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre :

- D'autoriser Mme Le Maire à proposer l'avenant de la convention à la Ligue.
- De signer l'avenant à la convention et tout document relatif au dit avenant.

Le Conseil Municipal statue, sur l'acceptation de la réalisation du présent avenant.

5- Titre de paiement des frais de fonctionnement de la Maison Intercommunale de l'Enfance et répartition des charges avec la Ligue de l'Enseignement.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que la commune de Laversines disposant de l'équipement « Maison Intercommunale de l'Enfance (MIE) » sur son territoire, est devenue propriétaire au 1^{er} janvier 2026, pour l'ensemble du bâtiment MIE.

La commune met à disposition de l'entente intercommunale via la Ligue de l'Enseignement les locaux pour l'Accueil Collectif de Mineurs du mercredi et des vacances scolaires.

Aucun loyer n'est demandé, seules les charges de la CAB et les fluides (eau/électricité) sont à la charge de la commune, qui sollicite son remboursement partiel auprès de la Ligue de l'Enseignement.

Madame le Maire informe aussi les conseillers que, conformément à la convention signée avec La Ligue de l'Enseignement de l'Oise, pour la mise à disposition de la partie « accueil de loisirs » des locaux de la Maison Intercommunale de l'Enfance, la commune assume le paiement de toutes les charges de fonctionnement, et effectue la répartition au prorata des surfaces et du temps utilisés par chacun.

Ainsi, pour l'année 2025, le montant dû par la Ligue de l'Enseignement à la commune s'élève à :

- 26 175.94 € (cf. tableau annexe)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre :

- Le montant des charges dues par la Ligue de l'Enseignement de l'Oise pour l'année 2025.

Un titre de recette accompagné des tableaux de répartition des charges, seront envoyés dans les prochains jours en Trésorerie.

Le conseil municipal prend acte des informations.

6- Avenant à la convention de mise à disposition de la Maison Intercommunale de l'Enfance à la Ligue de l'Enseignement pour l'année 2026.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'une convention est signée avec la Ligue de l'Enseignement pour assurer la mission de service public par la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs. Elle a été signée pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

La Ligue s'engage à un accueil des enfants à partir de 3 ans, sur les mercredis en période scolaire et sur l'ensemble des vacances scolaires.

Afin de ne pas interrompre le service de l'accueil de loisirs et dans l'attente d'une nouvelle convention avec la Ligue de l'enseignement, Mme Le Maire propose au conseil municipal, d'établir un avenant à la convention actuelle, du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre :

- D'autoriser Mme Le Maire à proposer l'avenant de la convention à la Ligue.
- De signer l'avenant à la convention et tout document relatif au dit avenant.

Le Conseil Municipal statue, sur l'acceptation de la réalisation du présent avenant.

7- Don

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un don de 1 000 €, en chèque, de la part d'une personne souhaitant restée anonyme.

Afin de permettre l'encaissement de ce chèque auprès de la trésorerie, une délibération du conseil municipal doit être prise.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres, soit 13 pour, 0 contre et 0 abstention :

- D'autoriser Madame Le Maire à encaisser le chèque de 1 000 €.
- D'autoriser Mme Le Maire à émettre le titre correspondant.

8- Syndicat d'Énergie de l'Oise SE60 - Modification statutaire 2025.

Madame le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133** à **106**.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville** à **3**.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI.**

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Mme Le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- Au Président du SE 60 ;
- Au contrôle de légalité de la préfecture du département.

La présente délibération publiée le : 03/03/2026

Est exécutoire à la date du : 03/03/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9- PLUI-HM - Permis de démolir.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007.

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Vu les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu l'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumettant obligatoirement à permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine.
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques.
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article du code de l'urbanisme.
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement.
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi-HM) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis le 11 décembre 2025.

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui permet à la commune d'instituer le permis de démolir. Considérant que toutes les démolitions n'entrent pas dans les cas énumérés précédemment.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune.
- D'habiliter le maire ou le maire adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres, soit 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune.
- D'habiliter le maire ou le maire adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

10-PLUI-HM - Droit de préemption.

Délégation des droits de préemptions urbains par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis à la commune de Laversines.

L'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune de renforcer ses moyens d'intervention, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,

- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il permet également la constitution de réserves foncières destinées à préparer ces actions et aussi l'acquisition de terrains destinées à la création de jardins familiaux.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Ce transfert de compétences emporte également transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU), conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 1^{er} octobre 2021, le conseil communautaire de la CAB a prescrit l'établissement d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM).

Par délibération du 11 décembre 2025, le conseil communautaire a :

- Approuvé le PLUi-HM
- Instauré un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la CAB conformément à l'article L211-1 du Code de l'urbanisme
- Et délégué l'exercice de ces droits de préemption aux communes membres

Ainsi, chaque commune membre, pour qui la concerne et pour la réalisation des projets d'intérêt communal, bénéficie sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLUi-HM, de la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la délégation du droit de préemption urbain opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation des projets d'intérêt communal,
- D'accepter la délégation du droit de préemption urbain renforcé opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation des projets d'intérêt communal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres, soit 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- D'accepter la délégation du droit de préemption urbain opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation des projets d'intérêt communal,

D'accepter la délégation du droit de préemption urbain renforcé opérée par la CAB par délibération du 11 décembre 2025, pour la réalisation des projets d'intérêt communal,

11- Baux fermiers.

Mme le Maire informe les conseillers qu'il convient de procéder à l'émission de titres concernant les locations des parcelles communales pour l'année 2025.

La parcelle W 151 appelée « Lagune » est louée à M. Maxime CAVE pour un montant de 600€ par an.

La parcelle section Y 173, les Hautes Chaussées, d'une contenance de 75 ares, un bail a été établi entre la commune de Laversines et M. MONTAIS (bail cédé en septembre 2024 par l'EARL GHESQUIERE) qui prévoit un fermage annuel à la valeur en argent de 4.5 quintaux de blé à l'hectare soit pour la parcelle un loyer de 3 quintaux 375, correspondant à un montant de 97.23 € (28.81 €/q x 3.375).

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal décide :

- À l'unanimité, soit 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre d'autoriser Mme Le Maire à procéder à l'émission des titres d'encaissement.

La séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026 est levée à 20h15.